ARRETE
concernant la circulation routière

(Du 21 février 1996)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 23 janvier 1996;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1729 du cadastre de La Coudre, propriété de M. Edgar Oberson à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'est et au nord du bâtiment portant le no. 19 de la rue de la Dîme, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

Art. 2,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 février 1996

VILLE DE NEUCHATEL * CONSEIL COMMUNAL *

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président, André Buhler

Le chancelier, Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 février 1996

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.